



RESOLUTIONS du Congrès

SNFOIEN

Syndicat national FO des infirmiers-ières de l'EN

réuni durant le 17eme congrès de la
FNEC FP FO à GRAVELINES du 10 au 14
octobre 2016.

Le SNFOIEN est un jeune syndicat dynamique qui voit son nombre d'adhérents augmenter sur tout le territoire.

Des syndicats départementaux sont créés et d'autres en voie de création. Les IDE (infirmiers-ières) de l'Education Nationale trouvent au SNFOIEN un syndicat **confédéré, indépendant, libre** et attaché à la charte d'Amiens. L'indépendance syndicale vis-à-vis de toute structure ou influence extérieure, de tout parti politique est le gage de la défense des droits et intérêts matériels et moraux des IDE.

1ère RESOLUTION : PREMIER DEGRE et VISITE DE LA SIXIEME ANNEE

Le temps de présence infirmier sur le premier degré est très variable selon les académies. Certaines académies attribuent 50% du temps IDE sur le 1er degré et 50% sur le 2ème, d'autres 20% sur le 1er et 80% sur le 2ème, d'autres ont un temps de présence IDE dans le 1er degré « calculé » selon le nombre d'élèves en grande section.

Sur certains postes, les missions du 1er degré sont assurées par des IDE qui ne font que du 1er degré, ce qui n'est pas conforme à l'objectif du poste inter-degrés (ex poste mixte).

L'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et des dépistages obligatoires (

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031425153&categorieLien=id>) est appliqué de façon inégale et contradictoire dans les différentes académies.

Certains recteurs ont établi des circulaires d'application dans lesquelles la loi est interprétée différemment. Dans certaines académies c'est le médecin qui fait la visite de la 6ème année, d'autres demandent aux IDE de faire un dépistage systématique sur cette tranche d'âge, d'autres encore demandent aux IDE de faire les tests de dépistage des troubles du langage, les mettant en infraction par rapport au décret 2004-802 du 29/07/04 dit « décret de compétences ».

A quoi sert une loi et un arrêté si chaque académie au final élabore la politique de santé qu'il souhaite ou qui « l'arrange » ?

Le SNFOIEN refuse cette décentralisation qui vise à instaurer des droits différents pour les élèves et des missions différentes pour les IDE sur le territoire national. Le SNFOIEN

demande à ce que chaque IDE puisse organiser son emploi du temps avec son chef d'établissement en fonction des missions propres à son poste en prenant en compte ses missions sur le premier degré (dépistages, concertations, suivis, ESS, éducation à la santé...)

Notre mission en rapport avec la visite de la sixième année est d'en assurer le suivi. Ce suivi est, au mieux non organisé et, la plupart du temps nié. Les IDE se retrouvent donc face à un risque professionnel : pendant qu'ils-elles assurent les missions d'autres personnels, qui assure les leurs dont ils-elles sont directement responsables ?

Que se passera-t-il si une préconisation suite à la visite médicale obligatoire des 6 ans n'a pas été suivie et que la santé et la scolarité des élèves sont impactées ?

Qui sera jugé responsable ? Le médecin, l'IDE, le recteur qui n'a pas organisé le suivi.

Soyez certains-nes que ce seront les IDE qui seront seuls(es) à en assumer les conséquences.

Dans certaines académies, l'IDE en primaire participe aux ESS et autres équipes éducatives concourant au suivi de l'enfant notamment entre 1er et 2ème degré. C'est dans cet esprit que les postes inter-degrés (ex postes mixtes) ont été créés.

Le SNFOIEN demande que le suivi de la visite des 6 ans et des élèves du 1er degré en général soit organisé et priorisé dans les académies, pas de façon systématique, mais comme décrit dans le texte des missions.

2ème RESOLUTION : DOSSIERS MEDICAUX

Comment suivre, par exemple, la visite de la 6ème année ou tout autre « orientation de santé » sans accès aux dossiers médicaux scolaires ?

Le lieu de stockage est parfois inaccessible aux IDE. Parfois il y a refus du médecin scolaire pour que l'IDE y accède alors que la loi autorise l'échange de données médicales entre professionnels de santé quand il s'agit d'assurer la continuité des soins. Il est indispensable de créer un dossier de santé numérique de l'élève commun et partagé IDE-médecin pour assurer un « vrai » suivi et résoudre le problème de l'accès au dossier.

A contrario, certains-nes IDE sont sommé(e)s d'assurer le secrétariat et la gestion des dossiers médicaux. Ceci ne fait pas partie de nos missions.

Le SNFOIEN exige la création d'un dossier de santé numérique de l'élève accessible dans sa totalité aux médecin et IDE et s'oppose à ce que des missions autres que celles notées dans la circulaire soient déléguées aux IDE car c'est palier une pénurie de personnels qui doivent être recrutés (secrétaires, médecins, etc...)

3ème RESOLUTION : RIFSEEP

Le texte demande l'organisation de la RIFSEEP au 1er trimestre 2015/2016.
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do>)

La RIFSEEP est une indemnité qui remplacera l'actuelle IFTS.
Elle se décline en 2 pôles : L'IFSE et le CIA.

Le CIA sera attribué en fin d'exercice financier, en fonction du budget restant, il y a fort à parier que personne ou très peu de personnes en seront bénéficiaires.

Nous parlons donc de l'IFSE. C'est une indemnité inégalitaire. Sous l'ancien régime

indemnitaire, chaque IDE en externat avait la même somme selon l'échelon, indemnité forfaitaire de travail supplémentaire.

La RIFSEEP va entraîner des pertes de salaires et des inégalités. Ce régime indemnitaire est basé sur les profils de poste et non en fonction de la carrière. Or les postes ne peuvent être choisis lors de l'arrivée à l'Education Nationale et ceux des conseillers techniques ou chargés de mission sont des postes à profil, donc non accessibles sur simple demande.

Dans les académies qui font des propositions à ce sujet on relève plusieurs problèmes :

- distinction de la catégorie A et B
- distinction IDE « de terrain » et ICTD ou ICTR
- différences entre postes IDE logés et non logés

Le SNFOIEN revendique la même indemnité pour tous les IDE, logés et non logés. Le même diplôme, les mêmes missions donc la même indemnité (les ICTD et R n'exercent pas des missions qui les exposent à plus de responsabilités que celles « de terrain »). Le SNFOIEN exige que lors d'une mutation d'une académie à l'autre, l'indemnité la plus avantageuse soit conservée.

4ème RESOLUTION : MISSE

Le projet de MISSE (mission interministérielle santé-social-éducation) a été suspendu, cependant « suspendu » ne veut pas dire retiré. Nous nous assurons que ce projet ne revienne pas sur le tapis. En effet, la mise en place de cette MISSE impacterait l'organisation et la structuration de notre métier, en nous éloignant des missions de l'Education Nationale. La spécificité de la politique de santé à l'école ainsi que le rôle des IDE scolaires, doivent être préservés et non externalisés ou dilués au sein d'autres ministères. Nos missions rappellent que nous sommes à l'Education Nationale avec l'objectif de concourir à la réussite scolaire des élèves.

Le SNFOIEN revendique l'abrogation du projet MISSE.

5ème RESOLUTION : FORMATION DES PERSONNELS / ADAPTATION à L'EMPLOI

Pour pallier la réduction de budget des services de formation continue, il est demandé à certains-es collègues de s'auto-former sur des sites de formation à distance type M@gistere. Ces formations « économiques » ne permettent pas les échanges de pratiques indispensables pour les IDE scolaires isolés-ées dans leurs établissements en particuliers les IDE débutants-es dans l'EN.

Le SNFOIEN exige des groupes d'échanges de pratiques professionnelles et une formation à l'adaptation à l'emploi en présentiel.

6ème RESOLUTION : LOGICIEL SAGESSE

Certains-es collègues ne sont pas formés-ées à SAGESSE et utilisent le « cahier de l'infirmière » en version papier. Notre texte de missions indique « Il-elle retranscrit l'intégralité de sa démarche dans l'application informatique prévue à cet effet ». SAGESSE est le dossier infirmier reconnu au pénal. Le décret régissant les actes professionnels de tous les IDE (dit « décret de

compétences ») stipule : « Il est chargé de la conception, de l'utilisation et de la gestion du dossier de soins infirmiers. »

Pour le premier degré, beaucoup d'IDE sur le territoire n'ont pas d'ordinateur et quand ils-elles l'ont, ils-elles n'ont pas accès à la base sagesse-élèves. Les IDE utilisent donc le format papier. Certaines académies ont élaboré des logiciels, en partenariat notamment avec l'ARS, à visée épidémiologique. Ces logiciels ne remplacent aucunement SAGESSE qui est le seul légal et reconnu en cas de plainte au pénal.

Les IDE doivent faire 2 sauvegardes chaque jour sur 2 supports différents et imprimer le cahier de l'infirmière avec le double non confidentiel à remettre au chef d'établissement. Quelle charge administrative !

Les IDE font part de l'obsolescence du logiciel SAGESSE (qui reflète une méconnaissance de notre travail), notamment sur :

- la partie accidents : liste de diagnostics médicaux qui ne relèvent pas de notre compétence
- le manque de fonctionnalité sur « dépistage, renseignements médicaux, suivi »
- la partie assurance scolaire qui est hors missions
- le manque de temps pour compléter entièrement les fiches élèves
- l'aspect trop restrictif dans les choix des traitements ou des signes
- le conseil de santé qui est réalisé à chaque passage

Les statistiques qui en découlent ne sont pas adaptées et ne reflètent pas notre travail.

Les IDE n'ont pas à renseigner des logiciels de vie scolaire type pro-note, et les parents ne doivent pas avoir connaissance du passage de leur enfant à l'infirmierie ni en temps réel (ENT, pro-notes, etc...) ni de façon différée (carnet de correspondance, bulletin, etc) (loi relative aux droits des malades du 4 mars 2002),

Le SNFOIEN exige la mise à disposition immédiate du logiciel SAGESSE sur le 1er et 2eme degrés et la formation immédiate de tous les IDE. Un travail sur la mise à jour du logiciel et sur les statistiques est urgent.

7ème RESOLUTION : SECOURISME

Certaines académies font pression sur les IDE pour former les élèves au secourisme (PSC1) mettant par exemple les IDE (et autres formateurs) en concurrence à travers des tableaux indiquant le nombre de formations dispensées par chacun d'eux. Le SNFOIEN tient à rappeler que la fonction de formateur PSC1 ne relève ni de nos missions d'IDE scolaire ni de notre décret de compétences. Les IDE qui le souhaitent peuvent sur ordre de mission former des élèves et du personnel.

Le SNFOIEN demande l'arrêt des pressions exercées sur les IDE pour former les élèves au PSC1 et exige leur rémunération pour toutes missions ne relevant pas directement de leur recrutement à l'EN .

8ème RESOLUTION : ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Le BO du 6 janvier 2000 sur l'organisation des soins et des urgences serait en cours de réactualisation mais tarde à être officialisé, pourtant il met les IDE en difficulté. La liste des

médicaments est obsolète et la gestion et l'administration des médicaments relèvent de la responsabilité de l'IDE.

De plus des jurisprudences, suite à des plaintes envers des IDE ayant administré un médicament sans ordonnance, se sont révélées se retourner contre eux-elles. Le BO - qui se veut un protocole d'administration de médicaments « dit autorisés » - n'a pas de valeur légale puisque « L'IDE est habilité-e à entreprendre et à adapter les traitements antalgiques, dans le cadre des protocoles pré-établis, écrits, datés et signés par un médecin. Le protocole est intégré dans le dossier de soins infirmiers » (cf. décret des actes et règles professionnels). C'est donc dans ce flou juridique que les IDE sont laissés-es et c'est leur responsabilité propre qui est engagé-e. Pas celle du chef d'établissement ni du recteur.

Dans certains établissements, l'aménagement des locaux infirmiers ne correspond pas toujours à ce qui est exigé dans le BO.

Le SNFOIEN exige un texte sur l'organisation des soins et des urgences mis à jour d'urgence. Il doit prendre en compte la réalité du terrain et clarifier les responsabilités de chacun lors de l'administration de médicaments figurant sur ce BO. Le SNFOIEN exige que ce BO soit conforme à la loi,

9ème RESOLUTION : PAI

Les PAI relèvent du rôle des médecins. « Afin d'aider à la scolarisation des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, l'IDE participe à la mise en œuvre du protocole de soins et d'urgence prévu dans le cadre du projet d'accueil individualisé (PAI) en se référant aux textes réglementaires en vigueur ». Les IDE n'ont ni à mettre en place, ni à renouveler, ni à rédiger, ni à diffuser les PAI. Des pressions sont exercées sur des IDE pour mettre en place des pseudo-PAI en l'absence de médecin scolaire, ce qui est illégal. Nous serons vigilants-es sur ces pratiques qui mettent en danger les collègues et les élèves. Une circulaire de recadrage des PAI serait en cours d'élaboration au ministère, nous suivons le dossier.

Le SNFOIEN revendique l'application stricte des règles relatives au PAI et au rôle de l'IDE.

10ème RESOLUTION : PAP/PPS/aménagements aux examens

Les PAP, PPS et dossiers d'aménagements aux examens ne relèvent aucunement ni des missions ni des règles et actes professionnels des IDE. Certains établissements délèguent ces missions à l'IDE contrairement aux textes. Pendant ce temps, l'IDE ne peut assurer ses missions propres déjà nombreuses à savoir : le suivi individualisé des élèves, la promotion de la santé et les activités spécifiques stipulées de façon détaillée dans le texte des missions.

(http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91584)

Dans le cadre de sa mission de suivi des élèves, l'IDE doit être informé-e des élèves bénéficiant d'un PAP /PPS/aménagements aux examens et peut participer aux réunions, mais n'a ni à mettre en place, ni à rédiger les aménagements, ni à organiser les réunions, ni à diffuser les documents, ni à évaluer leur efficacité.

De nombreux-ses collègues nous interpellent pour dire qu'ils-elles n'arrivent pas à assurer l'ensemble de leurs missions. Il est donc inadmissible que des missions qui relèvent d'autres

personnels leur soient ajoutées.

Le SNFOIEN revendique que les IDE puissent réaliser leurs missions et exige qu'aucune autre mission ne leur soit déléguée et exige que les recteurs-trices prennent leurs responsabilités en le stipulant aux chefs d'établissements.

11ème RESOLUTION : IDE et MEDECINS SCOLAIRES

Il est évident que le ministère cherche à appuyer sur la « vieille et facile guerre » entre médecins et IDE. Le SMEDEN (syndicat des médecins de l'Education Nationale FO) et le SNFOIEN (syndicat des IDE de l'Education Nationale FO) refusent d'accepter cette manipulation (voir communiqué joint). Nous avons conscience et affirmons que les 2 corps de personnels ont besoin de travailler ensemble, en respectant les missions de chacun. Le SNFOIEN se battra aux côtés du SMEDEN pour demander la revalorisation et le recrutement de médecins et d'IDE. Revaloriser nos professions et recruter un nombre suffisant de personnels (médecins et IDE) permettra à chacun d'accomplir ses missions et aux élèves de bénéficier des visites, dépistages et soins techniques, relationnels et éducatifs auxquels ils ont DROIT.

Dans certaines académies, nous constatons que le nombre d'IDE contractuels(les) augmente sur des postes non créés. Nous voulons des postes d'IDE titulaires.

Le SNFOIEN exige le recrutement immédiat de médecins et la création de postes d'IDE ainsi qu'une réelle revalorisation salariale.

12ème RESOLUTION : VISITE POUR TRAVAUX REGLEMENTES

Dans certaines académies, le médecin scolaire demande à l'IDE d'effectuer un dépistage (tests auditif et visuel, IMC, ...), d'envoyer les questionnaires santé préalables à la visite aux familles, de s'assurer de leur retour, d'organiser, de planifier la visite médicale, de convoquer les élèves, et de s'assurer de leur venue, de prévenir les enseignants...**Aucune référence à cette visite n'est faite dans notre texte de missions, elle n'en fait pas partie.**

Le texte de mission de médecin scolaires stipule : « La visite médicale pour la dérogation aux travaux réglementés des élèves mineurs est un temps fort pour une évaluation de l'état de santé d'un jeune et pour une prévention individuelle à l'entrée de d'une formation professionnelle. Cette visite médicale est exigée pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans préparant un diplôme technologique ou professionnel comme le prévoient les articles L. 4153-9 et R. 4153-40 et R. 4153-45 du code du travail. À l'issue de cette visite, le médecin de l'éducation nationale formule un avis médical d'aptitude à procéder aux travaux interdits ayant fait l'objet d'une déclaration de dérogation par le chef d'établissement. »

C'est une visite strictement médicale qui doit être organisée et assurée par le médecin qui en est responsable.

Le SNFOIEN demande que la visite pour travaux réglementés soit une visite strictement médicale conformément aux textes.

13ème RESOLUTION : INTERNAT

On observe une disparité sur ce point. Certaines académies ne possèdent quasiment plus de postes d'IDE en internat et d'autres académies transforment des postes d'externat en internat, à la demande des chefs d'établissements et des recteurs-trices. Des collègues découvrent que leur poste a été modifié sans en avoir été informés-es entraînant des risques psycho-sociaux importants pour ces collègues. Des IDE reçus-es concours refusent actuellement leur nomination sur les postes d'internat proposés et perdent ainsi le bénéfice du concours, ce qui est inacceptable d'autant plus que ces postes refusés sont donc occupés par des contractuels(elles) en externat !

Dans certaines académies, en l'absence d'IDE en poste d'internat, les recteurs-trices demandent la mise en place de piluliers élaborés par l'IDE et distribués par AED/CPE. S'il y a une erreur au moment de l'administration des médicaments, quelle preuve aura-t-on que le contenu du pilulier n'a pas été modifié après son élaboration ? Et en cas d'absence, prolongée ou non, de l'IDE, que se passe-t-il ?

Même si un protocole d'organisation des soins et des urgences doit être élaboré dans tous les établissements avec ou sans IDE en poste d'internat, il n'existe pas de protocole clair qui définisse la procédure de délivrance de médicaments à l'internat. La loi autorise une tierce personne à donner un traitement à partir du moment où il y a une ordonnance mais ni les CPE ni les AED ne sont dans l'obligation de l'appliquer.

Le SNFOIEN revendique la consultation et la prise en compte des souhaits de l'IDE en poste lorsqu'il est modifié. En l'absence d'accord le poste ne peut pas être modifié tant qu'il-elle en est titulaire.

Le SNFOIEN exige en urgence une expertise juridique sur la distribution et l'administration des médicaments dans les internats et l'organisation d'un protocole conforme à la loi, associant les organisations syndicales.

14ème RESOLUTION : EDUCATION A LA SANTE

De nombreux-ses IDE déplorent que les CESC ne soient pas instaurés ou qu'ils soient uniquement une commission d'entérinement. L'éducation à la santé est une mission de l'IDE, mais il-elle n'a ni à organiser ni à gérer le CESC, ni à être le secrétariat des associations intervenantes, ni à élaborer l'emploi du temps des classes ayant des séances d'éducation à la santé. « L'éducation à la santé permet dans le cadre d'une approche globale et spécifique de développer des apprentissages qui permettent aux élèves de faire des choix éclairés en matière de santé individuelle et collective. La contribution spécifique de l'infirmier-ière s'y inscrit sous différentes formes : il-elle apporte son soutien lors de l'évaluation des besoins et demandes d'éducation à la santé et d'enseignement en matière de santé à l'École. Il-elle participe avec l'ensemble de l'équipe éducative à la conception, au développement d'actions d'éducation à la santé ainsi qu'à son intégration dans l'environnement scolaire. Il-elle collabore aux choix des approches des stratégies et des méthodes utilisées dans le cadre des actions d'éducation à la santé. L'infirmier-ière peut accompagner les enseignants, en tant que personne-ressource en matière d'éducation à la santé. Il-elle apporte des informations et des méthodes pour intervenir efficacement et de façon appropriée auprès des élèves. Cette dynamique d'éducation à la santé doit favoriser la mise en commun des compétences de l'ensemble des partenaires de l'école. Elle s'inscrit dans une perspective d'éducation globale et d'apprentissage de la citoyenneté »

L'éducation à la santé est une démarche pédagogique et intégrative. Les IDE demandent à être formés-es à cette approche qui doit être intégrée aux champs disciplinaires et non du saupoudrage ou du « matraquage » d'informations ou d'injonctions.

Le SNFOIEN revendique une vraie politique d'éducation à la santé dans les établissements dans laquelle l'IDE doit avoir les moyens de prendre toute sa place d'éducateur-trice à la santé.

15ème RESOLUTION : FRAIS DE DEPLACEMENTS

Le SNFOIEN est intervenu sur plusieurs départements qui ne respectent pas le texte sur les frais de déplacements. Il est hors de question de ne pas respecter les remboursements de tous les déplacements, des repas pris, de demander aux IDE de s'engager sur des pseudo-enveloppes budgétaires, ou de ne pas appliquer la grille de remboursement. Certains recteurs-trices ont été poursuivis au tribunal administratif et FO a eu gain de cause. Certaines pratiques illégales sont sur le point d'être présentées en CHSCT pour les départements persistant dans ces pratiques.

Le SNFOIEN exige le remboursement de tous les frais de déplacements et de repas conformément aux textes et l'arrêt de la demandes auprès des ide d'engagements sur des enveloppes budgétaires.

NOUS INTERPELLONS **Mme LA MINISTRE** **SUR LES 15 RESOLUTIONS .**

**DONNEZ-NOUS VOTRE AVIS,
VOUS AVEZ TOUS-TOUTES LE DROIT A LA PAROLE.**

Ecrivez-nous : snfoien.france@gmail.com

Expliquez-nous votre quotidien.

**Ne restez pas seuls-seules dans vos infirmeries ou
vos départements...**

snfoien.france@gmail.com

Syndicat National Force Ouvrière des infirmiers-ières de l'éducation nationale .

**6/8 rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL**

Secrétaire générale :
Franciane RODRIGUEZ (Toulouse)

Secrétaires générales adjointes :
Sandra MARQUES (Toulouse),
Laurence SAUVAGE (Rouen),

Votre syndicat local pour l'Académie de Toulouse :



Sandra MARQUES 06 78 09 41 12
Franciane RODRIGUEZ 06 86 14 28 01

snfoien.tlse@gmail.com